

Recueil
des

Actes Administratifs

JUILLET- 2005

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JUILLET - 2005 » - Parution le Mardi 12 Juillet 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE.....	3
SECRETARIAT GENERAL.....	3
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
.....	3
Bureau de la réglementation et des élections.....	3
Arrêté préfectoral n° 05-1098 du 21 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	3
Arrêté préfectoral n° 05-1099 du 21 juin 2005 – agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	4
Arrêté préfectoral n° 05-1100 du 21 juin 2005 renouvellement agrément garde particulier.....	4
Arrêté préfectoral n° 05-1124 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	9
Arrêté préfectoral n° 05-1125 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	9
Arrêté préfectoral n° 05-1126 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	10
Arrêté préfectoral n° 05-1127 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	11
Arrêté préfectoral n° 05-1128 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	12
Arrêté préfectoral n° 05-1129 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.	13
Bureau de la circulation.....	14
Arrêté préfectoral n° 05 – 1197 du 06 juillet 2005 - ARRÊTÉ portant désignation de NORISKO EQUIPEMENTS en qualité d'expert pour le contrôle technique annuel des petits trains routiers.....	14
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE..	14
Bureau de l'environnement.....	14
Arrêté préfectoral n° 05-1161 du 30 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique d'un giratoire au lieu-dit Fonneuve sur la RN 20 à Montauban au carrefour avec les voies communales 31 et 37 au profit du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer - Direction départementale de l'équipement de Tarn et Garonne.	14
Arrêté préfectoral n° 05-1201 du 7 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique la liaison routière Quercy/Gascogne sur les communes de Castetsarrasin et MOISSAC au profit du CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE.	15
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ...	17
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0967 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.	17
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0968 du 30 mai 2005 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.	19
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0970 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.	20

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-556 du 9 mai 2005 organisant la lutte contre Metcalfa Pruinosa et réglementant l'implantation de Néodryinus Typhlocybae.....	23
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0969 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2005.....	26
Arrêté préfectoral n°05-1042 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005. Mandataire : Chambre d'agriculture.....	27
Mission Inter-Services de l'eau.....	27
Arrêté préfectoral n°05-1043 du 16 juin 2005 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005- Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.....	30
Mission Inter-Services de l'eau.....	30
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DE TARN ET GARONNE.....	32
Arrêté préfectoral n° 05-1044 du 16 juin 2005 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne.....	32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET- MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU.....	38
Arrêté préfectoral n° 05-1164 du 1 ^{er} juillet 2005 portant restriction des prélèvements d'eau.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	40
.....	40
Arrêté préfectoral n° 2005-900 du 19 mai 2005 rejetant la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pompignan (82).....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	41
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.278 du 30 juin 2005 autorisant les travaux électriques de remplacement du poste P28 Lunel pour Sarraute , commune de Meauzac.....	41
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.287 du 6 juillet 2005 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT sur P5 Grange , commune de Gariès.....	42
Arrêté préfectoral n° 05-1200 du 7 juillet 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de COMBEROUGER.....	43
<u>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....</u>	<u>43</u>
DECISION N° 655 / 2005.....	43
DECISION N° 614 / 2005.....	45
DECISION N° 656 / 2005 (portant délégation de signature).....	46
Modificatif n° 1 de la décision n° 656 / 2005 portant délégation de signature.....	53
Modificatif n° 2 de la décision n° 656 / 2005 portant délégation de signature.....	60
<u>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET- GARONNE.....</u>	<u>67</u>
Système Informatique de l'Assurance Maladie - Liste des Thèmes de recherche utilisés durant l'année 2004.....	67
Système Informatique de l'assurance Maladie Liste des Thèmes de recherche sélectionnés pour l'année 2005.....	67
<u>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE.....</u>	<u>68</u>
Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef de 2eme catégorie spécialité : hôtellerie – restauration.....	68

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-1098 du 21 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle péage chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Valérie BONNET née BOURDONCLE le 13 mai 1966 à Caussade (82), domiciliée Monplaisir – 82350 ALBIAS;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Valérie BONNET née BOURDONCLE est agréée en qualité d'agent de contrôle péage des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Valérie BONNET née BOURDONCLE ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Valérie BONNET née BOURDONCLE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 21 Juin 2005

La préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1099 du 21 juin 2005 – agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle péage chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Monsieur Didier BONNET, né le 14 décembre 1965 à Montauban (82), domicilié Monplaisir – 82350 ALBIAS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Didier BONNET est agréé en qualité d'agent de contrôle péage des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Monsieur Didier BONNET ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'il devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Monsieur Didier BONNET cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 21 Juin 2005

La préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1100 du 21 juin 2005 renouvellement agrément garde particulier

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21
Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Daniel BONAL, président de l'association communale de chasse agréée de l'Honor de Cos, détenteur de droits de chasse sur le territoire de cette commune ;
Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Daniel BONAL, président de l'ACCA de l'Honor de Cos à M. André CAPDORDY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;
CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de l'Honor de Cos et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de M. André CAPDORDY né le 17 septembre 1946 à Castelsarrasin (82), domicilié à « Loubéjac » 82130 l'Honor de Cos, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. André CAPDORDY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André CAPDORDY doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de l'Honor de Cos et le président de l'association communale de chasse agréée de l'Honor de Cos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 21 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Les compétences de M. André CAPDORDY agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Daniel BONAL, président de l'ACCA de l'Honor de Cos dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de l'Honor de Cos :

Sections	Lieux-dits
AB	Nauselle
AB	Peyrade
AB	Cape
AB	Rexinaire
AC	Deleporc
AC	Gilot
AC	Bois de Gal
AC	Dalmon
AC	Lavergne
AD	Saint-Pierre

AD	Saint-Pierre
AD	Barthe
AD	Lapérière
AD	Pantène
AD	Peros
AD	Cantaire-Bas
AD	Massip
AD	Servasac
AD	Griscou
AD	Mountet
AE	Grave
AE	Carla
AE	Biargou
AE	Bourdales
AE	Poustan
AE	Picoy
AE	Plaine de Breil
AH	Petteres
AH	Breil-Est
AH	Tucol
AH	Rigal
AH	Malezel
AH	Lasprades
AH	Gal
AI	Bousquets de Gibelot
AI	Penne-d'Aussac
AI	Terras
AI	Terras-Bas
AI	Touron
AI	Couleau
AI	Bols-Fargues
AK	Samaros
AK	Pages
AK	Pontet
AK	Tounissou
AK	Cantaire
AK	Lacapelette d'Aussac
AK	Cournet
AK	Gibelot
AL	Tucol
AL	Plane
AL	Combarleu
AL	Aussac
AL	Mafrou
AL	Castanlède
AL	Bournet
AL	Daynes-Est
AL	Combe-Nègre
AM	Rauflet
AM	Bugarel
AM	Quillard
AM	Caille
AM	Daynès
AM	Combe
AM	Trunel
AM	Peyredel-Four
AM	Lissard
AM	Batut

AM	Rival
AM	Bessou
AN	Bruyère
AN	Garrigues
AN	Rivière
AO	Boisfargués-sud
AO	Souquet
AO	Péchiniez
AO	Cardailhac
AO	Guiraudio
AO	Bois de May
AO	Gullebézy
AO	Gasc
AO	Fron
AP	Garrigues
AP	Queue-d'âne
AP	Roque Piquet
AR	Argoutou
AR	Touzy
AR	Pichau
AR	Labesque
AR	Rivalet
AR	Rivalet
AR	Biarnais
AS	Valades
AS	Pélusses
AS	Bouscac
AS	Gravelle
AS	Olmède
AS	Fontanelles
AS	Maintenant
AS	Broucou
AS	Miquel
AS	Roudy
AS	Fouyt
AS	Guillaumet
AT	Ayché
AT	Printignac
AT	Pérelle
AT	Manau
AT	Laurie
AT	Dariac
AT	Barbeau
AT	Lauricot
AT	Luret
AT	Guiraudas
AV	Courty
AV	Gesse
AV	Jambau
AV	Chateau de Loubéjac
AV	Loyle
AV	Barricave
AX	Padié
AX	Barrogouy
AX	Simon
AX	Gabelle
AX	Cantegrel
AX	Malsebire

AX	Moullne
AY	Belpech
AY	Messie
AY	Espagne
AY	Bourdette
AZ	Pinet
AZ	Fon Basse
AZ	Agron
AZ	Rampon
AZ	Gaudou
AZ	Souléry
BC	Château
BC	Mallet
BC	Lauzeral
BD	Leribosc-sud
BD	Breil
BD	Ras
BD	La Farguette
BD	Perry
BE	Léribosc
BH	Pelouze
BH	Colomblé
BH	Bigue
BH	Ruquet-sud
BH	Tanardes
BH	Giscarde
BH	Thil
BH	Reilles-haut
BI	Rossignol
BI	Roudigou
BI	Pommier
BI	GALERE
BI	La Toune
BI	Bordalos
BI	Bosc de Marre
BI	Crabette
BK	Tapiés
BK	Pelat
BK	Brugues-Blanches
BL	Reilles
BL	Peyrade
BM	Bénéchou
BM	Courdial
BM	Musses
BM	Andéjac
BM	Ruquet
BM	Colombié
BM	Pago
BN	Cap de Py
BN	Lamothe
BN	Musses-Ouest
BN	Ixardel
BN	Mayran
BN	Féneyrols

Arrêté préfectoral n° 05-1124 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Catherine ARAUJO née le 22 mai 1981 à Cahors (46), domiciliée 101 rue Gustave Larroumet - 46000 CAHORS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Catherine ARAUJO est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Catherine ARAUJO ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Catherine ARAUJO cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1125 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Christine BEHRINGER née le 15 juillet 1981 à Cahors (46), domiciliée Saint Henri La Castagnal - 46000 CAHORS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Christine BEHRINGER est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Christine BEHRINGER ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Christine BEHRINGER cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005

La préfète,
Pour la préfète
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1128 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité d'agent de contrôle péage chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Stéphanie LANIES née le 16 mars 1974 à Montauban (82), domiciliée Bornes - 46090 LABASTIDE MARNHAC ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Stéphanie LANIES est agréée en qualité d'agent de contrôle péage des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Stéphanie LANIES ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Stéphanie LANIES cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1127 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Réjane SCHWARZ née VIELLEDENT le 16 janvier 1965 à Saint-Yrieix-La-Perche (87), domiciliée 84 rue Docteur Bergougnoux – 46000 CAHORS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Réjane SCHWARZ est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Réjane SCHWARZ ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Réjane SCHWARZ cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005
La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1128 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;
Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;
Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Carole GAYDOU le 24 août 1979 à Cahors (46), domiciliée Le Peyrat – 46090 LE MONTAT ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Carole GAYDOU est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Carole GAYDOU ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Carole GAYDOU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.
Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005
La préfète,
Pour la préfète
Le directeur délégué
Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 05-1129 du 27 juin 2005 portant agrément d'agent chargé du recouvrement des péages.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu les articles R130-8, R130-9, R412-17 et R421-9 du code de la route ;

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu la demande présentée par le directeur régional d'exploitation des autoroutes du Sud de la France de Brive en vue d'obtenir l'agrément en qualité de receveur chargé de constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route de Madame Sandrine BRISSEAU née BERGOUGNOUX le 30 juin 1974 à Cahors (46), domiciliée Villa ASF N 10 Clos du Pommier – 46090 COURS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Madame Sandrine BRISSEAU est agréée en qualité de receveur des autoroutes du sud de la France de Brive, pour constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du département de Tarn et Garonne, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Madame Sandrine BRISSEAU ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur l'agrément qu'elle devra porter pour justifier de sa qualité.

Article 3 : Dans le cas où Madame Sandrine BRISSEAU cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn et Garonne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France de Brive et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à Montauban, le 27 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral n° 05 – 1197 du 06 juillet 2005 - ARRÊTÉ portant désignation de NORISKO EQUIPEMENTS en qualité d'expert pour le contrôle technique annuel des petits trains routiers.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R. 312-3, R. 317-24, R. 321-15-16-18 et 19, R. 323-2, R. 323-23 et R. 433-5 et 8 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment ses articles 32 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, modifié par l'arrêté du 15 avril 1998 ;

Vu la demande présentée en date du 12 mai 2005 par NORISKO EQUIPEMENTS, représentée par son Directeur Technique et Méthodes, Jean de TONQUEDEC, et sise 19, rue Stuart Mill – Parc d'Activités Sud Orange – BP 308 – 87008 LIMOGES CEDEX ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 5 juillet 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : NORISKO EQUIPEMENTS sise 19, rue Stuart Mill – Parc d'Activités Sud Orange – BP 308 – 87008 LIMOGES CEDEX, tél. : 05.55.58.44.45 – fax : 05.55.06.12.80, est désigné en qualité d'expert, dans le cadre de la visite technique obligatoire annuelle des ensembles routiers dénommés « petit train routier », conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2005.

P/La préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-1161 du 30 juin 2005 portant déclaration d'utilité publique d'un giratoire au lieu-dit Fonneuve sur la RN 20 à Montauban au carrefour avec les voies communales 31 et 37 au profit du Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer - Direction départementale de l'équipement de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 31 janvier 2005 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue du projet d'aménagement d'un giratoire au lieu-dit Fonneuve sur la RN 20 à Montauban au carrefour avec les voies communales 31 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-353 du 17 mars 2005 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par la direction départementale de l'équipement de Tarn et Garonne ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un giratoire au lieu-dit Fonneuve sur la RN 20 à Montauban au carrefour avec les voies communales 31 et 37.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de l'équipement de Tarn et Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 juin 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1201 du 7 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique la liaison routière Quercy/Gascogne sur les communes de Castelsarrasin et MOISSAC au profit du CONSEIL GENERAL DE TARN ET GARONNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural notamment les articles L 123-24 et R 123-30

Vu la délibération du 27 juin 2000 de l'assemblée départementale décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet de liaison Quercy/Gascogne inscrit au XII^{ème} contrat de plan Etat-Région 2000/2006 ;

Vu la demande du président du conseil général de Tarn et Garonne du 28 mai 2004 sollicitant l'ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au projet de liaison Quercy Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-2039 du 19 novembre 2004 prescrivant sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Moissac des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par le Conseil général de Tarn et Garonne ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée;

Vu le document d'information sur les risques industriels (DIRI) du 1^{er} juillet 2005 établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées concernant la société BUTAGAZ ;

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier du 22 juin 2005 ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 29 juin 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-197 du 22 février 1996 autorisant la société WATCO ECOSERVICE à exploiter son activité ;

Considérant que le tracé de cette liaison tient compte de la présence de la société BUTAGAZ et des périmètres de risques définis dans son étude de dangers et des compléments qui ont pu y être apportés et qu'il n'est pas inclus dans les zones d'effets significatifs ou létaux ;

Considérant que le projet de liaison a été adapté au mieux afin de prendre en compte tous les éléments du milieu naturel et de diminuer l'impact sur les structures agricoles ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues et ajoutées par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes pour la poursuite des activités agricoles ;

Considérant qu'en conséquence l'application des articles L 123-24 et R 123-30 ne conduit pas à constituer les commissions communales d'aménagement foncier.

Considérant que l'existence de l'installation classée WATCO ECOSERVICE à proximité du tracé de la liaison impose la réalisation d'un ouvrage ou des travaux d'aménagement visant à sécuriser cette liaison ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage afin de garantir le point précédent ;

Considérant que ces travaux sont de nature à permettre de réduire la distance de sécurité mentionnée à l'article A.1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 96-197 du 22 février 1996 de 100 mètres à 24 mètres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison routière Quercy sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Moissac.

Article 2 : Le maître d'ouvrage prend à sa charge l'étude éventuelle et le coût des travaux d'aménagement visant à limiter à l'intérieur des limites du site WATCO ECOSERVICE l'impact thermique résultant d'un incendie généralisé du hangar de stockage tel qu'il est décrit au point 2.1 de l'étude de dangers contenue dans le dossier de demande d'extension déposé à la préfecture le 6 mars 2000 par la société WATCO ECOSERVICE.

Le projet de réalisation devra être validé par l'inspecteur des installations classées de la DRIRE préalablement au début des travaux. Il devra être adressé à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE un mois avant la date prévue des travaux. Celui-ci validera ce projet préalablement à l'ouverture de la liaison.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage mettra en oeuvre toutes les mesures compensatoires agricoles et environnementales prévues et ajoutées.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Castelsarrasin et Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Tarn et Garonne et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0967 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R*224-1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2005 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 11 septembre 2005 à 8 heures au 28 février 2006 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE	
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2006 au soir		
Falson	Ouverture générale	31 janvier 2006 au soir		
Perdrix	Ouverture générale	13 novembre 2005 au soir	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés.	
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2006 au soir	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés.	
Chevrouil (tir d'été)	1 ^{er} juin 2005	10 septembre 2005 au soir	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sorties de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.	
Sanglier	15 août 2005 à 7 heures	28 février 2006 au soir	Du 15 août 2005 au 10 septembre 2005, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il en sera de même pour la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.	Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA ou de son représentant ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ. Il inscrira obligatoirement les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Chevrouil	Ouverture générale	31 janvier 2006 au soir	Pourra être tiré à plomb (n° 1-2-3), à balle ou à flèche.	
Cerf	Ouverture générale	31 janvier 2006 au soir	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.	
Blaireau	Ouverture générale Réouverture du 15 mai au 31 août 2006 au soir en vénerie sous terre.	15 janvier 2006 au soir	Avec équipage de vénerie homologué.	

Article 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 4 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse au chevreuil et au cerf (plan de chasse).
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2005

Pour la préfète,

Par délégation

Le directeur départemental de L'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

ANNEXE I DISPOSITIONS GENERALES

1) Application de l'article 26 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 (extrait) :

« Le permis de chasser donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales ».

2) Rappel de l'article R*224-1 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
 - l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
 - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
 - la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

5) Application de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 :

- est autorisée la chasse à l'arc avec certificat de capacité.

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

7) Il est rappelé que, sur le Domaine Public Fluvial, seule la chasse au gibier d'eau est autorisée, conformément au cahier des charges, approuvé le 15 mars 2001.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0988 du 30 mai 2005 fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 427-8 et R 227-5 et 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu respectivement de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, d'assurer la protection de la faune et de la flore et de préserver la sécurité publique ;

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2006, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (<i>Mustela nivalis</i>) Putois (<i>Mustela putorius</i>) Fouine (<i>Martes foina</i>)	
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	- Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	
Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2005

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0970 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2006 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 427-8 et R*227-7 et R*227-16 à R*227-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0968 en date du 30 mai 2005 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour l'année 2006 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 19 mai 2005 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
 Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : La destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département - à poste fixe	sur déclaration au préfet	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps
Lapins de garonne (Oryctolagus cuniculus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Lycée de Capou - Ensemble du domaine public fluvial	sur autorisation individuelle du préfet	- dégâts aux talus de l'autoroute - dégâts aux voies provoquant des affaissements de plateforme - Dégâts aux cultures
Ragondin (Myocastor coypus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département	sans formalité	- dégâts aux cultures, aux berges et aux ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (Pica pica) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Cornelle noire (Corvus corono corono) Étourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	- les dimanches 23, 30 avril 2006 et 14 mai 2006 dans le cadre de destructions collectives assurées par les ACCA ou AICA - de la clôture générale de la chasse au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel, avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale exclusivement pour l'étourneau sansonnet	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeautière	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA qui en feront la demande et qui auront reçu une délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 222-80 du code de l'environnement	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps - dégâts aux vignes - dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage

Article 2 : Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la direction départementale de l'agriculture et de la Forêt et comporter respectivement :

- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'ovétoerie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2005
 Pour la préfète,
 Par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Dominique MANDOUZE

DECLARATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
 (étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2006)

Je soussigné (1)
 demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
 délégué du propriétaire, possesseur, fermier
 (fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont (joindre la liste) (3):

A le

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

**A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité de l'Agriculture
 140, avenue Marcel Unat - 82017 MONTAUBAN CEDEX**

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

- Pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet :
- les 23, 30 avril 2006 et 14 mai 2006 pour les ACCA ou AICA
- de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel.
- Etourneau sansonnet : du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale.

Je _____ soussigné (1)

demeurant à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier
délégué du propriétaire, possesseur, fermier
(fournir impérativement une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PÉRIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont (joindre la liste) (3) :

A le
Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
Signature et cachet

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture - 140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-556 du 9 mai 2005 organisant la lutte contre Metcalfa Pruinosa et réglementant l'implantation de Néodryinus Typhlocybae.

La préfète de Tarn-et-Garonne :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 251-2 à 251-21 du code rural relatifs à la surveillance du territoire exercée par le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV),

Vu les articles L 252-1 à 252-5 sur les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON),

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de l'annexe B permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Considérant que *Metcalfa pruinosa* devrait se répandre sur l'ensemble du territoire régional au vu de :

sa polyphagie : plus de 250 espèces végétales sont susceptibles d'être touchées,
son aire d'origine : Nord-Est des Etats Unis, région soumise à de forts écart climatiques,
l'état actuel de contamination de la région : plus de 80 communes, dont 12 dans le Tarn et Garonne,

Considérant que la lutte chimique ne doit être qu'une alternative temporaire le temps que *Neodryinus typhlocybae* parasitoïde naturel de *Metcalfa pruinosa* se répande sur le territoire régional.

Considérant la différence de potentiel de développement annuel entre *Metcalfa pruinosa* (environ 3 km²/an) et *Neodryinus typhlocybae* (30 m² par an les premières années d'implantation).

Considérant le manque de connaissance actuel sur les hyper-parasites de *Neodryinus typhlocybae* et sur leur répartition entre les différentes zones d'expansion de *Metcalfa pruinosa* en France et dans la communauté,

Vu l'avis de monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées sur proposition du chef du service régional de la protection des végétaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Tarn et Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : Zone contaminée ou susceptible de l'être

Sont déclarées contaminées par *Metcalfa pruinosa* toutes les communes suivantes :

Albias, Bioule, Castelsarrasin, Cayrac, Escatalens, Lafrançaise, Moissac, Montauban, Montbeton, Négrepelisse, Réalville, Valence d'Agen.

Sont déclarées susceptibles d'être contaminées l'ensemble des communes adjacentes des communes listées ci-dessus :

Albefeuille-Lagarde, Albias

Auvillar, Barry-d'Islemade, Les Barthes, Bioule

Boudou, Bourret, Bressols, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin

Caussade, Cayrac

Cazes-Mondenard, Corbarieu, Cordes-Tolosannes, Durfort-Lacapelette, Escatalens

Espafais, Gasques, Golfech, Goudourville, L'Honor-de-Cos, Labastide-Saint-Pierre, Labastide du Temple, Lacourt-Saint-Pierre, Lafrançaise

Lamothe-Capdeville, La-Ville-Dieu-du-Temple, Léojac, Lizac, Meauzac, Merles, Mirabel, Moissac

Montastruc, Montauban

Montbeton

Montech, Montesquieu, Montricoux, Négrepelisse

Piquecos, Pommevic, Puycornet, Réalville

Saint-Aignan, Saint-Etienne-de-Tulmont, Saint-Michel, Saint-Nauphary, Saint-Nicolas-de-la-Grave,

Saint-Paul-d'Espis, Saint-Porquier, Saint-Vincent-d'Autejac, Vaissac, Valence d'Agen Vazerac et Villemade.

Article 2 : Obligation de lutte et de déclaration

Toutes les pépinières du département devront prêter une attention particulière à la surveillance de *Metcalfa pruinosa*.

Conformément à l'Article L 251-6 du Code Rural, toute personne qui constate la présence de *Metcalfa pruinosa* doit signaler immédiatement sa présence :

au Maire qui en informe le Service Régional de la Protection des végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV)

ou

à la DRAF-SRPV directement.

La commune sera déclarée contaminée et les pépiniéristes prévenus par la Mairie ou la DRAF-SRPV. Dans la zone contaminée ou susceptible de l'être définie à l'article 1^{er}, la lutte contre *Metcalfa pruinosa* est obligatoire dans toutes les pépinières, de production ou de revente de végétaux, où ce ravageur est présent.

Article 3 : Modalité générale de la lutte chimique

Qu'ils soient organisés par des professionnels dans le cadre de la lutte obligatoire des pépinières contaminées ou par des amateurs, les traitements devront être réalisés à l'aube ou au crépuscule en absence d'abeilles. Ils ne devront pas être réalisés à moins de 48h de tout autre traitement phytosanitaire.

Cette information devra être mise à disposition des clients par les distributeurs de produits (affichage et conseil).

Les modalités de lutte seront aussi rappelées par voie de presse par la DRAF-SRPV.

Article 4 : Modalité de la lutte chimique en pépinière

La lutte contre *Metcalfa pruinosa* sera effectuée sur l'ensemble des végétaux des pépinières au moyen d'un insecticide homologué.

Les applications seront réalisées à une cadence de 21 jours depuis début mai jusqu'à mi-Août. Le traitement sera renouvelé en cas de lessivage de plus de 30 mm.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents de la DRAF-SRPV ou de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Cultures (Fredec) dans les sept jours qui suivent la date d'application. Pour ce, un cahier des applications devra être tenu et mis à disposition des agents effectuant les contrôles.

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants. La non réalisation des applications entraînera la consignation de l'ensemble des végétaux le temps nécessaire à l'application qui sera éventuellement réalisée conformément à l'article L 251-10 du Code Rural.

Article 5 : Lutte biologique

Les implantations seront réalisées selon les préconisations de la DRAF-SRPV. Elles pourront l'être par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, l'INRA d'Antibes, et les GDON.

Elles feront l'objet d'un :

cahier des charges entre la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées et les GDON concernés, suivi annuel conduisant à l'établissement d'un rapport établissant les développements de *Metcalfa pruinosa* et de *Neodryinus typhlocybae*.

En cas de carence des GDON sur une zone, l'implantation de *Neodryinus typhlocybae* pourra être réalisée directement par les services techniques des communes ou des structures privées mais uniquement après signature d'une convention avec la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées.

Toute implantation de *Neodryinus typhlocybae* hors de ce cadre est interdite dans le département.

Article 6 : Lutte biologique et périmètres de protection

L'implantation de *Neodryinus typhlocybae* fait l'objet de zones de protection telles que définies ci dessous.

Les traitements insecticides sont interdits dans un rayon de :

30 mètres autour du site d'implantation la première année,

50 mètres la deuxième année.

De même, dans un rayon de 30 mètres autour du site d'implantation, l'élagage de toute plante ne pourra être réalisée qu'après accord du GDON ayant effectué l'implantation ou de la DRAF-SRPV.

Les communes concernées seront informées des sites d'implantations de *Neodryinus typhlocybae*.

Pour ce qui concerne le domaine public des communes concernées par les zones de protection, elles devront assurer le panneauage des sites de protection (interdiction de traitement et d'élagage). Elles doivent aussi assurer l'information de leurs administrés et de leurs employés par tout moyen de publicité à leur disposition afin d'assurer la protection des sites d'implantation.

Les personnes privées chez qui les implantations seront faites, s'engageront à respecter les zones de protection et d'en indiquer l'existence par écrit en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Article 7 : Aménagement et sortie de la lutte chimique

Lorsque après deux campagnes de lutte systématique, un pépiniériste sur la base d'observations sur les végétaux de sa pépinière, relève que le niveau de présence de *Metcalfa pruinosa* est tel qu'aucun végétal contaminé ne risque d'être commercialisé, il peut limiter la lutte aux seuls végétaux contaminés.

Lorsqu'après au moins quatre campagnes de lutte, un pépiniériste constate sur la base d'observations que l'implantation de *Neodryinus typhlocybae* est telle que celle-ci maîtrise les populations de *Metcalfa pruinosa*. Celui-ci peut demander à la DRAF-SRPV d'effectuer une visite de contrôle. Les demandes de visites devront être établies entre le 15 août et le 1^{er} octobre, et devront parvenir à la DRAF-SRPV avant le 15 octobre.

Sur la base de ces demandes, la DRAF-SRPV établira un constat qui, s'il est favorable, sortira définitivement la pépinière du champ de l'obligation de lutte chimique.

Article 8 : Sanctions et modalités de recouvrement

Tout non respect des prescriptions de cet arrêté entraînera la mise en œuvre de l'article L251-10, et des poursuites conformément à l'article L 251-20 du Code Rural.

Article 9 : Validité

Le présent arrêté est valable un an à compter de la date de signature.

Article 10 : Modalités d'information

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, aux maires des communes listées à l'article 1^{er}, pour affichage en mairie de Mai à fin Août. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera envoyée pour information à la Direction Générale de l'Alimentation, Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux.

Fait à Montauban, le 9 mai 2005

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 05-0969 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-12 et R 224-13 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2222 du 27 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 11 septembre au 11 octobre 2005 inclus
- Perdrix : du 11 septembre au 11 octobre 2005 inclus
- Lièvre : du 25 septembre au 25 octobre 2005 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

- Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2006 inclus.

Article 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Syrnaticus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 Mai 2005

Pour la Préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n°05-1042 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005. Mandataire : Chambre d'agriculture. Mission Inter-Services de l'eau.

La préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code civil, notamment son article 644,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 modifié portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-219 du 10 février 2005 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2005,
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en septembre 2001 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 28 mai 2002,
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004,
Vu les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau présentées par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne,
Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 15 avril 2005,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mai 2005,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 23 mai 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la Chambre d'agriculture mandataire pour la campagne d'irrigation 2005, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

De plus, dans le périmètre du plan de gestion des étiages « Garonne Ariège », les volumes de prélèvement maximum autorisés y figure également.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2005, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2005 au 31 octobre 2005 .

Pour la protection antigel ou pour le remplissage d'une retenue d'irrigation la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2005 au 30 Avril 2006.

Article 5 : identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés mensuellement sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique.

Ces informations doivent figurer sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de la M.E.S.E .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service de la navigation du sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 16 juin 2005

La préfète

Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n°05-1043 du 16 juin 2005 portant autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005- Mandataire : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.
Mission Inter-Services de l'eau.**

La préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code civil, notamment son article 644,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1ier du livre II et le titre 3 du livre IV ,
Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de région du 6 août 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1487 du 22 août 1994, classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,
Vu l'arrêté n° 01.725 du 22 mai 2001 modifié portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-219 du 10 février 2005 de mise en place d'une procédure simplifiée d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2005,
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en septembre 2001 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 28 mai 2002,
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé par le comité de bassin Adour Garonne en séance du 8 décembre 2003 et validé par Monsieur le préfet coordonnateur du sous bassin de la Garonne le 12 février 2004,
Vu les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau présentées par le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,
Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 15 avril 2005,
Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 4 mai 2005,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 23 mai 2005,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : nature de l'autorisation

Les bénéficiaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont les demandes ont été regroupées par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne mandataire pour la campagne d'irrigation 2005, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de leurs terres dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 4 : périodes d'autorisation

Pour la campagne d'irrigation 2005, la présente autorisation est accordée pour la période allant du 1^{er} mai 2005 au 31 octobre 2005 .

Pour la protection antigel ou pour le remplissage d'une retenue d'irrigation la période d'autorisation est fixée du 1^{er} novembre 2005 au 30 Avril 2006.

Article 5 : Identification du prélèvement

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service de police de l'eau, permet l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration.

Article 6 : volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales définies à l'article 2 ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet les volumes prélevés mensuellement sur l'année ainsi que l'index de son compteur volumétrique.

Ces informations doivent figurer sur la demande de renouvellement de l'autorisation ou déclaration de prélèvement de la campagne d'irrigation suivante.

Article 7 : priorité des prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la réalimenter par pompage dans un cours d'eau à l'exception des réserves tampons.

Article 8 : ouvrages de prises d'eau

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Si ces ouvrages de prise d'eau sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès des services de la M.I.S.E .

Article 9 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au mandataire et aux maires des communes concernées.

Fait à Montauban, le 16 juin 2005

La préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU DE TARN ET GARONNE

Arrêté préfectoral n° 05-1044 du 16 juin 2005 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code rural et notamment les articles 103 à 113 et L 232.5,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 26 et 33,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211.3, L 215.7 à L 215.13 et L 432.5,

Vu le code pénal et notamment l'article R 25,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215.1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 29 juin 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-725 du 22 mai 2001 modifié le 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes du Tarn-et-Garonne,

Considérant que pour maintenir la salubrité du cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des centres habités et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-725 du 22 mai 2001 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : ETENDUE DE LA REGLEMENTATION

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, les nappes, le canal d'aménée à Golfech, le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech.

Article 3 : DEFINITION DES SEUILS D'ALERTE AUX POINTS DE REFERENCE

Conformément aux arrêtés-cadre sécheresse, au niveau de chaque point de référence, 4 seuils de débits sont définis :

- D.O.E.
- Seuil d'alerte situé à 80 % du D.O.E. : QA
- Seuil d'alerte renforcé situé au tiers inférieur entre D.O.E et D.C.R. : QAR
- Seuil de crise D.C.R. : QCR

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points suivants :

RIVIERE	STATION	TERRITOIRE	D.O.E.	QA	QAR	QCR
AVEYRON	Loubéjac *	Bassin de l'Aveyron et affluents à l'exception du bassin de la Lère	4	3,2	2	1
AVEYRON	Laguépie I	Amont de Laguépie I	1,6	1,3	0,6	0,3
VIAUR	Laguépie II	Bassin du Viaur	1,2	1	0,6	0,3
GARONNE	Lamagistère *	Bassin de la Garonne et affluents en amont de la station	85	68	49	31
GARONNE	Verdun *	bassin de la Garonne et affluents de la limite départementale au confluent avec le Tarn **	42	34	29	22

RIVIERE	STATION	TERRITOIRE	D.O.E.	QA	QAR	QCR
TARN	Villemur	Bassin du Tarn***	25	20	16,3	12
BARGUELONNE	Fourquet	Bassin de la Barguelonne	0,12	0,09	0,05	0,02
LEMBOULAS	Lunel	Bassin du Lemboulas	0,1	0,08	0,05	0,02
LERE	Réalville	Bassin de la Lère	0,1	0,08	0,05	0,02
TESCOU	St Nauphary	Bassin du Tescou et affluents	0,1	0,08	0,05	0,02

* point nodal défini au S.D.A.G.E.

** y compris le canal latéral à la Garonne et le canal de Montech.

*** en l'absence d'une station de mesure en aval du Tarn, et compte tenu de l'importance des prélèvements en aval de Villemur sur Tarn, l'insuffisance des débits sur la Garonne à Lamagistère pourra entraîner des limitations des prélèvements d'eau sur l'axe Tarn en aval de Villemur sur Tarn.

Article 4 : PARTAGE DES EAUX

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par secteurs tels que définis ci-dessous.

1 – FLEUVE «GARONNE»

POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne et canal de Montech dans toute la traversée du département de Tarn et Garonne.

Secteur 1 : communes de Aucamville, Grisolles, Verdun sur Garonne et Pompignan.

Secteur 2 : communes de Mas Grenier, Monbéqui, Dieupentale, Bessens et Canals.

Secteur 3 : communes de Finhan, Montech, Montbartier et Campsas

Secteur 4 : communes de Bourret, Cordes Tolosannes, Lacourt Saint Pierre, Montbeton et Montauban

Secteur 5 : communes de Escatalens, Saint Porquier, Moissac* et Boudou*

Secteur 6 : communes de Castelferrus, Saint Aignan, Pommevic* et Malause*

Secteur 7 : communes de Castelmayran, Castelsarrasin, Lamagistère* et Golfech*

* canal latéral à la Garonne uniquement.

POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère et canal d'amenée à Golfech

Secteur 1 : communes de Boudou et Saint Nicolas de la Grave.

Secteur 2 : communes de Merles et Saint Michel.

Secteur 3 : communes de Auvillar et Espalais.

Secteur 4 : communes de Valence d' Agen et Malause.

Secteur 5 : communes de Pommevic et Gourdouville.

Secteur 6 : communes de Golfech et Saint Loup.

Secteur 7 : communes de Lamagistère et Donzac.

2 – RIVIERE «TARN» :

Secteur 1 : communes de Villebrumler, Reynies, Nohic et Orgueil.

Secteur 2 : communes de Corbarieu, Labastide St Pierre et Bressols.

Secteur 3 : commune de Montauban rive gauche du Tarn.

Secteur 4 : communes de Albefeuille Lagarde, Barry d'Istemade, Meauzac, Labastide du Temple et Les Barthes.

Secteur 5 : commune de Lizac.

Secteur 6 : communes de Castelsarrasin, Boudou, St Nicolas de la Grave et Moissac.

Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade et Montauban (rive droite du Tarn).

3 – RIVIERE «AVEYRON» :

Secteur 1 : communes de Laguëpie, Varen, Féneyrols, St Antonin, Cazals, Bruniquel et Montricoux.

Secteur 2 : communes de Bioule et Cayrac.

Secteur 3 : commune de Nègrepelisse en amont du barrage de Nègrepelisse.

Secteur 4 : commune de Nègrepelisse en aval du barrage de Nègrepelisse.

Secteur 5 : commune d'Aibias.

Secteur 6 : communes de Lamothe-Capdeville, Mirabel et Réalville.

Secteur 7 : communes de Lafrançaise, Villemade, Montastruc, Piquecos, L'Honor de Cos et Montauban.

4 - BASSIN DE LA BAYE : cours d'eau de la Baye et ses affluents.

Ce cours d'eau est divisé en 2 secteurs ainsi définis :

- Secteur 1 : de la source au droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil.

- Secteur 2 : du droit du lieu-dit Al Bouis en aval du pont du GR sur la commune de Verfeil à la confluence avec l'Aveyron.

5 - BASSIN DE LA BONNETTE : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

Ce cours d'eau est divisé en 2 secteurs ainsi définis :

- Secteur 1 : de la source au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de Saint Antonin Noble Val.

- Secteur 2 : au droit du lieu-dit Roudounas sur la commune de Saint Antonin Noble Val. à la confluence avec l'Aveyron.

6 - BASSIN DE LA LÈRE : cours d'eau du Cande, de la Lère et leurs affluents.

Secteur 1 : sur le Cande, de sa source jusqu'au Moulin d'Alibert sur la commune de Puylaroque,

Secteur 2 : sur le Cande, du Moulin d'Alibert au pont de la route départementale 103 sur la commune de Lapenche.

Secteur 3 : sur le Cande, du pont de la RD 103 au droit du lieu-dit « Hèche » sur la commune de Lapenche.

Secteur 4 : sur le Cande, du lieu-dit « Hèche » à la confluence avec la Lère,

Secteur 5 : sur la Lère, de la limite départementale avec le Lot au pont du chemin vicinal n° 1 sur la commune de Cayriech.

Secteur 6 : sur la Lère, du pont du C.V. n° 1 à la confluence avec le Cande à Caussade,

Secteur 7 : sur la Lère, de la confluence avec le Cande à la confluence avec l'Aveyron.

7 - BASSIN DU LEMBOULAS : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous, de la Lupte et leurs affluents.

Secteur 1 : l'ensemble du cours d'eau du Petit Lembous,

Secteur 2 : sur le Lemboulas, de la limite départementale avec le Lot à la confluence avec le Petit Lembous,

Secteur 3 : l'ensemble du cours d'eau de la Lupte,

Secteur 4 : l'ensemble du cours d'eau du Lembous,

Secteur 5 : sur le Lemboulas, entre les confluences avec le Petit Lembous et la Lupte,

Secteur 6 : sur le Lemboulas, de la confluence avec la Lupte jusqu'au Moulin de Camparnaud sur la commune de Lafrançaise,

Secteur 7 : sur le Lemboulas, entre le Moulin de Camparnaud et la confluence avec le Tarn.

8 - BASSIN DE LA BARGUELONNE : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et leurs affluents.

Secteur 1 : sur le cours de la Petite Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à sa confluence avec le Lendou sur la commune de Lauzerte,

Secteur 2 : sur l'ensemble du cours du Lendou dans le département de Tarn-et-Garonne,

Secteur 3 : sur le cours de la Petite Barguelonne, de la confluence avec le Lendou à la confluence avec la Barguelonne,

Secteur 4 : sur le cours de la Barguelonne, de la limite départementale avec le Lot à la route départementale 34 sur la commune de Cazes-Mondenard,

Secteur 5 : sur le cours de la Barguelonne, de la RD 34 à la confluence avec la Petite Barguelonne,

Secteur 6 : sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec la Petite Barguelonne à la confluence avec le ruisseau d'Aymes sur la commune de Saint Clair,

Secteur 7 : sur le cours de la Barguelonne, de la confluence avec le ruisseau d'Aymes à la confluence avec la Garonne.

9 - BASSIN DE LA SEOUNE : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et leurs affluents.

Secteur 1 : - sur le cours d'eau de la Séoune : de la limite départementale avec le Lot au pont de Cadamas sur la commune de Lauzerte,

- sur le cours d'eau de la Petite Séoune : de la source au pont situé au droit du lieu-dit « Cabos » à Roquecor,

Secteur 2 : - du pont de Cadamas au Moulin de Filhol sur la commune de Lauzerte,

- sur le cours d'eau de la Petite Séoune : du lieu-dit « Cabos » à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

Secteur 3 : du Moulin de Filhol au lieu-dit « Sainte Livrade » sur la commune de Touffailles,

Secteur 4 : du lieu-dit « Sainte Livrade » au pont du moulin de Coulon sur la commune de Miramont de Quercy,

Secteur 5 : du pont du moulin de Coulon au barrage de Jouanerle sur la commune de Brassac,

Secteur 6 : du barrage de Jouanerle au droit du lieu-dit « Bigorre » sur la commune Montjoi,

Secteur 7 : du lieu-dit « Bigorre » à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne.

10 - BASSIN DE LA SERE : cours d'eau de la Sère et ses affluents.

Secteur 1 : de la limite départementale avec le Gers au pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint Arroumex au droit du lieu-dit « Yo » sur la commune d'Angeville,

Secteur 2 : du pont du chemin vicinal d'Angeville à Saint Arroumex au pont de Castelmayran,

Secteur 3 : du pont de Castelmayran au gué du lieu-dit Coustou, à la confluence avec la Garonne.

Secteur 4 : du gué du lieu-dit Coustou, à la confluence avec la Garonne.

11 - BASSIN DU LAMBON : cours d'eau du Lambon et ses affluents.

Secteur 1 : de la limite départementale avec la Haute-Garonne au pont de la route de Feuga, commune de Escazeaux,

Secteur 2 : du pont de la route de Feuga au gué entre Roudes et Cassagne, commune de Bouillac,

Secteur 3 : du gué entre Roudes et Cassagne au confluent avec le ruisseau de Boutevielle, commune de Comberouger,

Secteur 4 : du confluent avec le ruisseau de Boutevielle au confluent avec la Garonne.

12 - BASSIN DU TESCOU : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et leurs affluents.

Secteur 1 : cours d'eau du Tescounet et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à sa confluence avec le Tescou.

Secteur 2 : cours d'eau du Tescou et ses affluents de la limite départementale avec le Tarn à la confluence avec le Tescounet,

Secteur 3 : cours d'eau du Tescou et ses affluents, excepté le Tescounet, de la confluence avec le Tescounet à la station de jaugeage du pont de Saint Nauphary,

Secteur 4 : cours d'eau du Tescou et ses affluents en aval de la station de jaugeage du pont de Saint Nauphary,

13 - AUTRES BASSINS :

Tous les cours d'eau et leurs affluents non désignés ci-dessus comportent un seul secteur.

Article 5 : DEFINITION DES REGLES DE LIMITATION

Trois niveaux de limitation sont définis, selon l'intensité de l'étiage, conformément au plan d'action interdépartemental.

Niveau 1 (débit QA) : baisse des prélèvements agricoles de 14 % en rivière et en nappe, soit interdiction 1 jour/semaine.

Toutefois, compte tenu du faible écart entre les valeurs de DOE et QA pour les rivières à faible débit (toutes rivières à l'exception de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron), le niveau 1 de limitation des prélèvements est mis en œuvre dès le franchissement du DOE.

Le Préfet coordonnateur de sous bassin (Garonne, Tarn, Aveyron, Neste) peut, si nécessaire demander la mise en œuvre d'une limitation des prélèvements à hauteur de 30 % (ou 2 jours par semaine).

Niveau 2 (débit QAR) : baisse des prélèvements agricoles de 50 % en rivière et en nappe, soit interdiction 3,5 jours/semaine.

Niveau 3 : arrêt total des prélèvements agricoles.

DECLENCHEMENT DES MESURES :

Pour les mesures de limitations, l'indicateur retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

Si la moyenne des QMJ sur 3 jours passe sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée, les mesures de limitations de 15, 30 ou 50 % sont mises en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

Pour la mesure d'interdiction, l'indicateur retenu est le débit moyen journalier des 2 derniers jours.

Des valeurs de QMJ durant 2 jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

DUREE DES MESURES :

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

ASSOULISSEMENT DES MESURES :

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ des 3 derniers jours redevient supérieure au DCR, au seuil d'alerte renforcée ou au seuil d'alerte, les mesures de restriction sont, réduites respectivement à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30 % au lieu de 50 %, ou levées au lieu de 15 ou 30%.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

USAGE EAU POTABLE :

Lorsque le débit d'alerte renforcée est atteint et que le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée, les interdictions pour les particuliers et les collectivités peuvent concerner dans l'ordre :

- le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage ;
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des pelouses et des espaces verts ;
- la mise à niveau diurne du niveau des piscines ;
- l'arrosage diurne des potagers.

Le remplissage des piscines à partir du réseau d'eau potable pourra être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

DEROGATIONS

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans le bassin versant, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des prélèvements peuvent être accordées.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graine et les pépinières.

Les prélèvements correspondant restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme défini ci-dessus.

RESEAUX COLLECTIFS :

- Niveau 1 : réduction du débit de prélèvement de 14%
- Niveau 2 : réduction du débit de prélèvement de 50 %
- Niveau 3 : arrêt total.

SYSTEME NESTE :

Dans ce cas, où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 23 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en période d'étiage.

Article 6 : REGLEMENTATION DES PRELEVEMENTS.

La répartition des restrictions est définie dans les tableaux de l'annexe 1.

Article 7 : RETENUES COLLINAIRES

Le remplissage des retenues collinaires par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit lorsque s'appliquent les mesures de restriction.

Article 8 : BARRAGES ET MOULINS

Toute manœuvre des vannes provoquant artificiellement des variations des débits d'eau à l'aval des barrages et moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, ainsi que des vannes commandant la ou les turbines, si les autres conditions permettent de turbiner.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Le fonctionnement des usines sera interrompu dès que le niveau des eaux en amont se trouvera en dessous de la crête du barrage.

Les turbines ne pourront éventuellement fonctionner que dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le respect d'une lame déversante sur la crête du barrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'une passe à poissons, ne permettraient pas le maintien d'une lame déversante sur la crête du barrage, la gestion de l'aménagement devra être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval et un niveau constant à l'amont.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

Article 9 : EAUX SOUTERRAINES

Les prélèvements d'eau souterraine pour l'irrigation dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement les prélèvements effectués à moins de 100 m des rivières.

Article 10 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 12 : CONTROLE

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 13 : MISE EN APPLICATION

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par unité hydrographique concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application.

Article 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 16 juin 2005

Pour le Préfet,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

ANNEXE 1

Répartition des restrictions de prélèvements

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

		Périodes de prélèvement autorisé													
		Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs													
		Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4													
		Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2													
		Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1													
1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET-MISSION
INTER-SERVICES DE L'EAU**

Arrêté préfectoral n° 05-1164 du 1^{er} Juillet 2005 portant restriction des prélèvements d'eau.

La préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;
 Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 Vu l'arrêté cadre Inter-préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;
 Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1042 et 05-1043 du 16 juin 2005 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°05-1044 du 16 juin 2005 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;
 Considérant que les débits des cours d'eau du Tarn et du Tescou se situent respectivement en dessous des seuils d'alerte et d'alerte renforcée ;
 Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :
 Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
 bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;
 Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine (ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
 bassin versant du Tarn : cours d'eau du Tarn.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 1, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 3 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2005 sauf abrogation.

Article 5 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 1^{er} juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

ANNEXE 1

Répartition des restrictions de prélèvements

■ Périodes de prélèvements autorisés

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	2	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	3	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	4	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	5	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	6	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	7	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2005-900 du 19 mai 2005 rejetant la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pomplignan (82).

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-32, R. 5089-9 et R. 5089-10 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment son article 65-V ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu 82) présentée par Mlle BERTRAND Aurélie et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 janvier 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2005 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Tarn et Garonne en date du 14 avril 2005 ;

Considérant que le Pharmacien Inspecteur Régional a été consulté ;

Considérant que l'Union Nationale des Pharmacies de France a été consultée ;

Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique revendiquée dans la demande regroupe entre autres une commune de plus de 2 500 habitants déjà pourvue d'une officine (GRISOLLES) ;

Considérant que la commune de CANALS revendiquée par la demandeuse est pourvue d'une pharmacie ;

Considérant que les communes de DIEUPENTALE, BESSENS, CAMPSAS et FABAS également revendiquées par la demandeuse ont été prises en compte pour la création de l'officine de CANALS ;

Considérant que la zone géographique revendiquée, diminuée des communes de GRISOLLES, CANALS, DIEUPENTALE, BESSENS, CAMPSAS et FABAS n'est plus constituée d'un ensemble de communes contiguës d'au moins 2 500 habitants ;

Arrête :

Article 1^{er} : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de POMPIGNAN présentée par Mlle BERTRAND Aurélie est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 mai 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.278 du 30 juin 2005 autorisant les travaux électriques de remplacement du poste P28 Lunel pour Sarraute, commune de Meauzac.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 53 190 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: le poste de transformation doit être placé à la cote 78.50 m. NGF, tel que le prévoit le projet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Meauzac, le syndicat départemental d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Intéressés.

Fait à Montauban, le 30 juin 2005

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.287 du 6 juillet 2005 autorisant les travaux électriques de renforcement du réseau BT sur P5 Grange, commune de Gariès.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 24 726 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Gariès, le syndicat départemental d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 6 juillet 2005
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral n° 05-1200 du 7 juillet 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de COMBEROUGER.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de COMBEROUGER, approuvée par délibération du conseil municipal du 29 avril 2005, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de COMBEROUGER pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de COMBEROUGER aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de COMBEROUGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2005
Anne-Marie CHARVET

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION N° 655 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les Décisions portant nomination des Directeurs Délégués de Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1^{er} : Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

Article 2 : Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une Inscription sur la liste des Demandeurs d'emploi et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, dont les noms suivent.

Article 3 : La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005 annule et remplace la décision n° 26/2005 du 30 décembre 2004 et son modificatif n°1.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU MIDI-PYRENEES

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Midi-Pyrénées Sud (Ariège et Pays de Comminges)	Michel GUILLOURY	Patricia DELATTRE <i>Chargée de mission Conseil à l'emploi</i>
Toulouse Métropole	Christian DENIMAL	Daniel GOMIS Directeur Délégué Léon GRAND Conseiller Technique Denis BONNET Nathalie NEDELLEC Chargés de Mission Conseil à l'emploi
Toulouse Couronne	Daniel GOMIS	Christian DENIMAL Directeur Délégué Léon GRAND Conseiller Technique Denis BONNET Nathalie NEDELLEC Chargés de Mission Conseil à l'emploi
Midi-Pyrénées Ouest (Gers Hautes-Pyrénées)	Bernard BORIOS	Jacques BOURDAGES Soraya ISSA <i>Chargés de mission Conseil à l'emploi</i> Claire SAYOUX <i>Conseillère chargé projet emploi</i>
Midi-Pyrénées Nord (Lot- Tarn et Garonne, Villefranche de Rouergue et Decazoville)	André ROHÉE	Marie-Thérèse RIBOULET Roger ITIER <i>Chargés de Mission Conseil à l'emploi</i>
Midi-Pyrénées Est (Tarn, Rodez et Millau)	Christian FOULCRAN	Michel MARTY <i>Chargé de mission Conseil à l'emploi</i> Jacques GARDE <i>Conseiller chargé projet emploi</i> Patrick GARATTI Technicien supérieur appui gestion

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005
Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Délégation Régionale de Midi Pyrénées,
- Comptable Secondaire,
- D.D.A. concernées.

DECISION N° 614 / 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu la Décision 1490/99 du 17 août 1999 nommant Monsieur Raymond LAGRE en qualité de Délégué Régional de Midi-Pyrénées,

Vu le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Raymond LAGRE, Directeur Régional de Midi-Pyrénées, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{ère} instance.

Article 2 : Monsieur Raymond LAGRE, Directeur Régional de Midi-Pyrénées, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emploi ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LAGRE, ses attributions listées à l'article 2 sont exercées par Monsieur Jean-Claude BIANCHINI, Adjoint au Directeur régional,

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raymond LAGRE et de Monsieur Jean-Claude BIANCHINI, Monsieur Jean-Pierre AUDIGE, Conseiller Technique, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 5 : La présente décision qui prend effet au 18 avril 2005, annule et remplace la décision n° 156/2004 du 2 janvier 2004.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-Le-Grand, le 18 avril 2005

Le Directeur Général
Christian CHARPY

Destinataires :

- L' Agent Comptable Principal,
- Département Achats & Marchés,
- Département des Affaires Juridiques,
- D.R.A. Midi Pyrénées,
- L' Agence Comptable Secondaire,
- Les intéressés.

DECISION N° 656 / 2005 (portant délégation de signature).

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu la Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

Vu le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1^{er} : Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
- au fonctionnement courant de l'unité,
- aux actions concourant au contact avec les usagers,
- aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
- aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
- aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-jointe.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le 18 avril 2005, annule et remplace la décision n° 27 du 30 décembre 2004 et son modificatif n° 1.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU MIDI-PYRENEES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES SUD			
Foix	François ROGISTER	Christlne GRENIER <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie line BOUSQUET <i>Conseillère</i>
Lavelanet	Marie-Christine DUBUC <i>Cadre opérationnel Responsable d'unité</i>	Jacques ROUCH <i>Conseiller</i>	Christian DUTHIL <i>Conseiller référent</i>
Pamiers	Lucienne SYLVESTRE	Danièle BELTRA <i>Conseiller référent</i>	Julie DESCAT <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Saint-Girons	Gérald CAPEL <i>Cadre opérationnel Responsable d'unité</i>	Jacques NAU <i>Conseiller référent</i>	Josette MANAUD <i>Conseillère</i>
Saint-Gaudens	Véronique CHIAROT	Abdelaziz SAIBI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Anne Marie VITAL <i>conseillère</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES OUEST			
Auch	Jean Louis NAVARRO	Brigitte RENOUF <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> POINT RELAIS DE L'ISLE JOURDAIN Alexandre LAFFONT <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Florence FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Chantal WALTER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Condom	Gilles DELPORTE	Jean-Luc BONNET <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Alain RANCON, <i>Conseiller</i>
Lannemezan	Roberto YECORA <i>Cadre opérationnel</i> Responsable d'unité	René GAVAZZI <i>Conseiller chargé projet emploi</i>	Magali PARTRIDGE ROUSSEAU <i>Conseiller référent</i>
Lourdes	Muriel MILLAU	Elisabeth OURTHIAGUE <i>Conseillère</i>	Christine MOUSTROU, <i>Conseillère</i>
Tarbes Pyrénées	Marle Line GRILLI	Catherine GUGGENHEIM <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Michel LAFFORGUE <i>Conseiller chargé projet emploi</i> POINT RELAIS DE BAGNERES DE BIGORRE Monique CHAMINANT <i>Conseillère</i>
Tarbes Sainte Anne	Jean-Philippe DAMIANI	Lillane MOUGENOT <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Jean Marie AMAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie-Ange LIBILBEHETY <i>Cadre opérationnel AEP</i> Josiane RICAUD <i>Technicien supérieur appui gestion</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE-METROPOLE			
Toulouse 1 Balance	Michel CASTELLI	Colette GOYNE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Nathalie WEBER ZYWOTKIEWIZ <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christine ORDY LALANNE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 2 Bellefontaine	Michel CAUJOLLE	Jean-Marc LIVOTI <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Eliane BOUVAREL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Evelyne LAURENS <i>Cadre opérationnel AEP</i> Ellane PAINCHAULT <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 3 Jolimont	Christine PESCAYRE	Sylvie DENEGRÉ <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Patricia BARLET <i>Cadre opérationnel</i>	Elizabeth MIGRENNE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christiane DURAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 4 Lespinet	Patrick BLANCAFORT	Bernard SCAILLIER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Christophe ANDRIEU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Nathalie ROSIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Michèle ANKRI <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 5 Arenes	Sandrine MAVERAUD	Jean-Rémi BERDEAUX <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Isabelle GERMAIN <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 6 Dewoitine	Jérôme LABAT	Stéphane PROTCH <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Sophie BARROVECCHIO <i>Cadre opérationnel AEP</i> Saléha OUSSAL <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 7 Purpan	Emmanuel ROUGER	Claudette BELAUBRE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Isabelle SALVADOR <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise FOUCHER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse Cadres Pôle Régional Emploi Services Spécialisés	Monique HERAULT SANCHEZ	Sylvie FOUCAULT -HUC <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Marie Françoise PAC <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE- COURONNE			
Muret	Michel PASSUELLO	Bernard DARIES <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Martine POLISSET <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise GUENOT <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Labège	Dominique JEFFREDO	Martine MICHI <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Monique DEL ALAMO <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Marie-Hélène COUTELLIER <i>Technicien supérieur appui gestion</i>
Portet sur Garonne	Dominique RECEVEUR	Nicole CROUZET <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Sabine AUFFRET <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Saint Alban	Monique ROBIN	Marie-Louise SCHOCH <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie Thérèse CIOGET <i>Conseillère</i> Chantal GAVA <i>Conseiller référent</i>
BLAGNAC	Jean François SIMON	Chantal MARQUE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Jean Paul GARCIA <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
Castelsarrasin	Jean-Luc LAVOISIER	Nathalie DENEVE <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Jean Marc DELPEYROU <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Hélène AZE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
QUERCY ROUERQUE	Annie BLAQUIE	<u>FIGEAC</u> Marie-Claire GUTTIERREZ <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Philippe SOURSOU <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Rachel GIL <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Daniel CARBONNEL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>FIGEAC</u> Brigitte BESSE JOUCLET <i>Conseillère</i> Christel GIBRAT <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Chantal MACEDO <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Évelyne COTE <i>Conseillère</i>
Montauban	Jacqueline BONNET <i>Conseillère Principale</i>	Christophe BIRON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Anne CAVALLINI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Catherine ROUGE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Marc LACAILLE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Cahors	Axel ZEITOUN	Didier COSTES <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> <u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Robert PEYRILLOU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Hélène TROGER <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Véronique TERRADE <i>Conseiller référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES EST			
Albi Carmaux	Pascal MATHEUS	<u>site d'Albi</u> Jacques VOLLMER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Alain VANHAESEBROUCK <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Carmaux</u> Jean-Pierre OLLE <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>site d'Albi</u> Alain JOSSIEN <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Carmaux</u> Chantal DELMAS VANHAESEBROUCK Conseiller référent
Castres Mazamet	Jean-Claude BARTHE	<u>site de Castres</u> Roger CAUQUIL, <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Evelyne BRIAL <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Mazamet</u> Anna FAGUET, <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>site de Castres</u> Dolorès VIALA, <i>Cadre opérationnel AEP</i> Martine SICARD <i>Technicien supérieur appui gestion</i> <u>site de Mazamet</u> Michèle ETIENNE, Conseillère
Millau	Patricia APICELLA	Alain PERRIER, <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Philippe GUIDER <i>Conseiller référent</i> Marie Hélène COMBACAU <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Rodez	Jean-Claude BOU	Christine BERTE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Monique NUGON <i>Conseiller référent</i>
Graulhet Gaillac	Annick SENAT	<u>site de Graulhet</u> Bernard LAFON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> <u>site de Gaillac</u> Catherine CABRIT <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>site de Graulhet</u> Michèle GOHIN FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Gaillac</u> Bernard GUILLEMASSE Conseiller référent

Noisy-le-Grand, le 18 avril 2005
 Le Directeur Général
 Christian CHARPY

Destinataires

- L' Agent Comptable Principal,
 - Département Achats & Marchés,
 - Délégation Régionale Midi Pyrénées,
 - Comptable Secondaire,
 - Délégations Départementales concernées.
-

Modificatif n° 1 de la décision n° 656 / 2005 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu la Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

Vu le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christlan CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1^{er} : La décision n° 656/2005 du 18 avril 2005, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 2 mai 2005. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU MIDI-PYRENEES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES SUD			
Foix	François REGISTER	Christine GRENIER <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie lline BOUSQUET <i>Conseillère</i>
Lavelanet	Marie-Christine DUBUC <i>Cadre opérationnel Responsable d'unité</i>	Jacques ROUCH <i>Conseiller</i>	Christian DUTHIL <i>Conseiller référent</i>
Pamiers	Lucienne SYLVESTRE	Danièle BELTRA <i>Conseiller référent</i>	Julie DESCAT <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Saint-Girons	Gérald CAPEL <i>Cadre opérationnel Responsable d'unité</i>	Jacques NAU <i>Conseiller référent</i>	Josette MANAUD <i>Conseillère</i>
Saint-Gaudens	Véronique CHIAROT	Abdelaziz SAIBI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Anne Marie VITAL <i>conseillère</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES OUEST			
Auch	Jean Louis NAVARRO	Brigitte RENOUF <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> POINT RELAIS DE L'ISLE JOURDAIN Alexandre LAFFONT <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Florence FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Chantal WALTER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Condom	Gilles DELPORTE	Jean-Luc BONNET <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Alain RANCON, <i>Conseiller</i>
Lannemezan	Roberto YECORA <i>Cadre opérationnel</i> Responsable d'unité	René GAVAZZI <i>Conseiller chargé projet emploi</i>	Magali PARTRIDGE ROUSSEAU <i>Conseiller référent</i>
Lourdes	Muriel MILLAU	Elisabeth OURTHIAGUE <i>Conseillère</i>	Christine MOUSTROU, <i>Conseillère</i>
Tarbes Pyrénées	Marie Line GRILLI	Catherine GUGGENHEIM <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Michel LAFFORGUE <i>Conseiller chargé projet emploi</i> POINT RELAIS DE BAGNERES DE BIGORRE Monique CHAMINANT <i>Conseillère</i>
Tarbes Sainte Anne	Jean-Philippe DAMIANI	Liliane MOUGENOT <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Jean Marie AMAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie-Ange LIBILBEHETY <i>Cadre opérationnel AEP</i> Josiane RICAUD <i>Technicien supérieur appui gestion</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE-METROPOLE			
Toulouse 1 Balance	Michel CASTELLI	Colette GOYNE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Nathalie WEBER ZYWOTKIEWIZ <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christine ORDY LALANNE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 2 Bellefontaine	Michel CAUJOLLE	Jean-Marc LIVOTI <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Elisabeth BOUVAREL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Evelyne LAURENS <i>Cadre opérationnel AEP</i> Eliane PAINCHAULT <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 3 Jolimont	Christine PESCAYRE	Sylvie DENEGRÉ <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Patricia BARLET <i>Cadre opérationnel</i>	Elizabeth MIGRENNE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christiane DURAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 4 Lespinet	Patrick BLANCAFORT	Bernard SCAILLIER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Christophe ANDRIEU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Nathalie ROSIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Michèle ANKRI <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 5 Arenes	Sandrine MAVERAUD	Jean-Rémi BERDEAUX <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Isabelle GERMAIN <i>Cadre opérationnel AEP</i> Nathalie SARRIEU <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 6 Dewoitine	Jérôme LABAT	Stéphane PROTCH <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Sophie BARROVECCHIO <i>Cadre opérationnel AEP</i> Saléha OUSSAL <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 7 Purpan	Emmanuel ROUGER	Claudette BELAUBRE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Isabelle SALVADOR <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise FOUCHER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse Cadres Pôle Régional Emploi Services Spécialisés	Monique HERAULT SANCHEZ	Sylvie FOUCAULT -HUC <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Marie Françoise PAC <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE- COURONNE			
Muret	Michel PASSUELLO	Bernard DARIES <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Martine POLISSET <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise GUENOT <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Labège	Dominique JEFFREDO	Martine MICHl <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Monique DEL ALAMO <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Marie-Hélène COUTELLIER <i>Technicien supérieur appui gestion</i>
Portet sur Garonne	Dominique RECEVEUR	Nicole CROUZET <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Sabine AUFFRET <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Saint Alban	Monique ROBIN	Marie-Louise SCHOCH <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie Thérèse CIOGET <i>Conseillère</i> Chantal GAVA <i>Conseiller référent</i>
BLAGNAC	Jean François SIMON	Chantal MARQUE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Jean Paul GARCIA <i>Cadre opérationnel AEP</i> Laurence DE TCHAGUINE <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
Castelsarrasin	Jean-Luc LAVOISIER	Nathalie DENEVE <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Jean Marc DELPEYROU <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Hélène AZE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
QUERCY ROUERGUE	Annie BLAQUIE	<u>FIGEAC</u> Marie-Claire GUTTIERREZ <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Phillppe SOURSOU <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Rachel GIL <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Daniel CARBONNEL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>FIGEAC</u> Brigitte BESSE JOUCLET <i>Conseillère</i> Christel GIBRAT <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Chantal MACEDO <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Evelyne COTE <i>Conseillère</i>
Montauban	Jacqueline BONNET <i>Conseillère Principale</i>	Christophe BIRON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Anne CAVALLINI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Catherine ROUGE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Marc LACAILLE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Cahors	Axel ZEITOUN	Didier COSTES <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> <u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Robert PEYRILLOU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Hélène TROGER <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Véronique TERRADE <i>Conseiller référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES EST			
Albi Carmaux	Pascal MATHEUS	<p>site d'Albi Jacques VOLLMER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Alain VANHAESEBROUCK <i>Cadre opérationnel AEP</i></p> <p>site de Carmaux Jean-Pierre OLLE <i>Cadre opérationnel AEP</i></p>	<p>site d'Albi Alain JOSSIEN <i>Cadre opérationnel AEP</i></p> <p>site de Carmaux Chantal DELMAS VANHAESEBROUCK <i>Conseiller référent</i></p>
Castres Mazamet	Jean-Claude BARTHE	<p>site de Castres Roger CAUQUIL, <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Evelyne BRIAL <i>Cadre opérationnel AEP</i></p> <p>site de Mazamet Anna FAGUET, <i>Cadre opérationnel AEP</i></p>	<p>site de Castres Dolorès VIALA, <i>Cadre opérationnel AEP</i> Martine SICARD <i>Technicien supérieur appui gestion</i></p> <p>site de Mazamet Michèle ETIENNE, <i>Conseillère</i></p>
Millau	Patricia APICELLA	Alain PERRIER, <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Philippe GUIDER <i>Conseiller référent</i> Marie Héléne COMBACAU <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Rodez	Jean-Claude BOU	Christine BERTE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Marie Héléne COMBACAU <i>Cadre opérationnel AEP</i> Eric GIL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Monique NUGON <i>Conseiller référent</i> <i>Pierre BONNEFOUS</i> <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Graulhet Gaillac	Annick SENAT	<p>site de Graulhet Bernard LAFON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i></p> <p>site de Gaillac Catherine CABRIT <i>Cadre opérationnel AEP</i></p>	<p>site de Graulhet Michèle GOHIN FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i></p> <p>site de Gaillac Bernard GUILLEMASSE <i>Conseiller référent</i></p>

Noisy-le-Grand, le 29 avril 2005
Le Directeur Général
Christlan CHARPY

Destinataires

- L' Agent Comptable Principal,
 - Département Achats & Marchés,
 - Délégation Régionale Midi Pyrénées,
 - Comptable Secondaire,
 - Délégations Départementales concernées.
-

Modificatif n° 2 de la décision n° 656 / 2005 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

Vu les Articles L.122.2 et L.322.4.f et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu la Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

Vu le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les Décisions nommant les Directeurs des Agences Locales de la région Midi Pyrénées,

Décide :

Article 1^{er} : La décision n° 656/2005 du 18 avril 2005 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} juin 2005.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU MIDI-PYRENEES

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES SUD			
Foix	François ROGISTER	Christine GRENIER <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie line BOUSQUET <i>Conseillère</i> <u>Valérie PONS</u> <i>Conseillère référent</i>
Lavelanet	Marie-Christine DUBUC <i>Cadre opérationnel</i> Responsable d'unité	Jacques ROUCH <i>Conseiller</i>	Marc SENET Conseiller
Pamiers	Lucienne SYLVESTRE	Danièle BELTRA <i>Conseiller référent</i>	Julie DESCAT Cadre opérationnel AEP
Saint-Girons	Gérald CAPEL Cadre opérationnel Responsable d'unité	<u>Sébastien GOBERT</u> <i>Conseiller référent</i>	Josette MANAUD Conseillère
Saint-Gaudens	Véronique CHIAROT	Abedelaziz SAIBI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Anne Marie VITAL <i>conseillère</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES OUEST			
Auch	Jean Louis NAVARRO	Brigitte RENOUF <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> POINT RELAIS DE L'ISLE JOURDAIN Alexandre LAFFONT <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Florence FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Chantal WALTER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Condom	Gilles DELPORTE	Jean-Luc BONNET <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Alain RANCON, <i>Conseiller</i>
Lannemezan	Roberto YECORA <i>Cadre opérationnel</i> Responsable d'unité	René GAVAZZI <i>Conseiller chargé projet emploi</i>	Magali PARTRIDGE ROUSSEAU <i>Conseiller référent</i>
Lourdes	Muriel MILHAU	Sylvie BARTELEMY <i>Cadre opérationnel AEP</i> Elisabeth OURTHIAGUE <i>Conseillère</i>	Jean Gabriel MALLART <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christine MOUSTROU, <i>Conseillère</i>
Tarbes Pyrénées	Marie Line GRILLI	Catherine GUGGENHEIM <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> <u>Nathalie MIQUEL</u> <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Michel LAFFORGUE <i>Conseiller chargé projet emploi</i> POINT RELAIS DE BAGNERES DE BIGORRE Monique CHAMINANT <i>Conseillère</i>
Tarbes Sainte Anne	Jean-Philippe DAMIANI	Lillane MOUGENOT <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Jean Marie AMAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie-Ange LIBILBEHETY <i>Cadre opérationnel AEP</i> Josiane RICAUD <i>Technicien supérieur appui gestion</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE-METROPOLE			
Toulouse 1 <u>Occitane</u>	Michel CASTELLI	Colette GOYNE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Line FERNANDEZ <i>Cadre opérationnel</i>	Christine ORDY LALANNE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Jacques CATHALA <i>Cadre opérationnel</i>
Toulouse 2 Bellefontaine	Michel CAUJOLLE	Jean-Marc LIVOTI <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Eliabeth BOUVAREL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Eliane PAINCHAULT <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 3 Jolimont	Christine PESCAYRE	Patricia BARLET <i>Cadre opérationnel</i>	Eliabeth MIGRENNE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Christiane DURAND <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 4 Lespinet	Patrick BLANCAFORT	Bernard SCAILLIER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Christophe ANDRIEU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Nathalie ROSIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> Michèle ANKRI <i>Conseiller référent</i>
Toulouse 5 Arenes	Sandrine MAVERAUD	Jean-Rémi BERDEAUX <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Isabelle GERMAIN <i>Cadre opérationnel AEP</i> Nathalie SARRIEU <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 6 Dewoitine	Dominique JEFFREDO	Sophie BARROVECCHIO <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Saléha OUSSAL <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse 7 Purpan	Emmanuel ROUGER	Claudette BELAUBRE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Isabelle SALVADOR <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise FOUCHER <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Toulouse Cadres Pôle Régional Emploi Services Spécialisés	Monique HERAULT SANCHEZ	Sylvie FOUCAULT -HUC <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Marie Françoise PAC <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
TOULOUSE-COURONNE			
Muret	Michel PASSUELLO	Bernard DARIES <i>Cadre opérationnel Adjoint</i>	Martine POLISSET <i>Cadre opérationnel AEP</i> Françoise GUENOT <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Labège	Pascal MATHEUS		Monique DEL ALAMO <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Marie-Hélène COUTELIER <i>Technicien supérieur appui gestion</i>
Portet sur Garonne	Dominique RECEVEUR	Nicole CROUZET <i>Cadre opérationnel Adjointe</i>	Sophie LOPEZ Conseiller référent
Saint Alban	Monique ROBIN	Marie-Louise SCHOCH <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Marie Thérèse CIOGET <i>Conseillère</i> Chantal GAVA <i>Conseiller référent</i>
<u>Saint Jean</u> BLAGNAC	Sylvie DENEGRÉ Jean François SIMON	Evelyne LAURENS <i>Cadre opérationnel AEP</i> Chantal MARQUE Cadre opérationnel Adjointe	Nathalie WEBER ZYWOTKIEWICZ <i>Cadre opérationnel AEP</i> Jean Paul GARCIA Cadre opérationnel AEP Laurence DE TCHAGUINE <i>Cadre opérationnel AEP</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES NORD			
Castelsarrasin	Jean-Luc LAVOISIER	Nathalie DENEVE <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Jean Marc DELPEYROU <i>Technicien supérieur appui gestion</i> Hélène AZE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
QUERCY ROUERQUE	Annie BLAQUIE	FIGEAC Marie-Claire GUTTIERREZ <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Rachel GIL <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Daniel CARBONNEL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	FIGEAC Brigitte BESSE JOUCLET <i>Conseillère</i> Christel GIBRAT <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE DECAZEVILLE</u> Chantal MACEDO <i>Conseillère</i> <u>POINT RELAIS DE VILLEFRANCHE</u> Evelyne COTE <i>Conseillère</i>
Montauban	Jacqueline BONNET	Christophe BIRON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Anne CAVALLINI <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Catherine ROUGE <i>Cadre opérationnel AEP</i> Marc LACAILLE <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Cahors	Axel ZEITOUN	<u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Robert PEYRILLOU <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>Michel GARD</u> <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>POINT RELAIS SOUILLAC</u> Isabelle RECH <i>Conseiller référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MIDI-PYRENEES EST			
Albi Carmaux	<u>Didier COSTES</u>	<u>site d'Albi</u> Jacques VOLLMER <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Alain VANHAESEBROUCK Cadre opérationnel AEP <u>site de Carmaux</u> Jean-Pierre OLLE Cadre opérationnel AEP	<u>site d'Albi</u> Alain JOSSIEN <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Carmaux</u> Chantal DELMAS VANHAESEBROUCK Conseiller référent
Castres Mazamet	Jean-Claude BARTHE	<u>site de Castres</u> Roger CAUQUIL, <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> Evelyne BRIAL <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Mazamet</u> Anna FAGUET, <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>site de Castres</u> Dolorès VIALA, <i>Cadre opérationnel AEP</i> Martine SICARD <i>Technicien supérieur appui gestion</i> <u>site de Mazamet</u> Michèle ETIENNE, <i>Conseillère</i>
Millau	Patricia APICELLA	Alain PERRIER, <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Philippe GUIDER <i>Conseiller référent</i> Dominique GASET <i>Technicien appui gestion</i>
Rodez	Jean-Claude BOU	Christine BERTE <i>Cadre opérationnel Adjointe</i> Marie Hélène COMBACAU <i>Cadre opérationnel AEP</i> Eric GIL <i>Cadre opérationnel AEP</i>	Monique NUGON <i>Conseiller référent</i> Pierre BONNEFOUS <i>Cadre opérationnel AEP</i>
Graulhet Gaillac	<u>Stéphane PROTCH</u>	<u>site de Graulhet</u> Bernard LAFON <i>Cadre opérationnel Adjoint</i> <u>site de Gaillac</u> Catherine CABRIT <i>Cadre opérationnel AEP</i>	<u>site de Graulhet</u> Michèle GOHIN FOURNIER <i>Cadre opérationnel AEP</i> <u>site de Gaillac</u> Bernard GUILLEMASSE <i>Conseiller référent</i>

Noisy-le-Grand, le 30 mai 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

Destinataires

- L' Agent Comptable Principal, - Département Achats & Marchés, - Délégation Régionale Midi Pyrénées, - Comptable Secondaire, - Délégations Départementales concernées.

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE TARN-ET-GARONNE

Système Informationnel de l'Assurance Maladie - Liste des Thèmes de recherche utilisés durant l'année 2004

Les thèmes de recherche suivants ont été utilisés dans le cadre du Système Informationnel de l'Assurance Maladie au cours de l'année 2004 :

- N° 04 - Cumul d'actes
- N° 27 - Activité d'un praticien
- N° 27 - Activité d'un auxiliaire médical
- N° 27 - Activité d'un tiers
- N° 28 - Frais de séjours en cliniques privées : facturations en double
- N° 31 - Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- N° 36 - Etudes à vocation statistique
- N° 37 - Consommation médicale
- N° 38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- N° 39 - Comportement des consommateurs
- N° 98 - Requêtes non rattachables à un thème (ex : requêtes de l'administrateur...)



Fait à Montauban, le 30 juin 2005

Le Directeur

Marie-Christine TESSARI

Système Informationnel de l'assurance Maladie Liste des Thèmes de recherche sélectionnés pour l'année 2005.

Les thèmes de recherche suivants ont été sélectionnés pour l'utilisation du Système Informationnel de l'Assurance Maladie pour l'année 2005 :

- N° 3 - Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- N° 4 - Cumuls d'actes
- N° 5 - Cumul de prestations ambulatoires avec forfait
- N° 6 - Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- N° 8 - Forfaits de salle d'opération
- N° 9 - Bilans biologiques pré-opératoires
- N°15 - Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- N°18 - Pharmacie en maison de repos
- N°19 - Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
- N°20 - Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- N°21 - Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- N°24 - Forfaits de séances en C.M.P.P.
- N°25 - Echographies au cours de la grossesse
- N°27 - Activité d'un praticien

N°27 - Activité d'un auxiliaire médical
N°27 - Activité d'un tiers
N°28 - Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
N°29 - Consommation médicale de soins infirmiers
N°31 - Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
N°36 - Etudes à vocation statistique
N°37 - Consommation médicale
N°38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
N°39 - Comportement des consommateurs
N°98 - Requêtes non rattachables à un thème



A Montauban, le 30 juin 2005
Le Directeur,
Marie-Christine TESSARI

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours interne sur épreuves d'agent chef de 2eme catégorie spécialité : hôtellerie – restauration.

Un concours interne sur épreuves d'Agent Chef de 2ème catégorie aura lieu, à compter du 7 septembre 2005 dans la spécialité Hôtellerie-Restauration.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Epreuves :

I - Phase d'admissibilité

1°) Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des agents chefs implique de façon courante (Durée : 2 h 00 – coefficient : 2).

2°) Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (Durée : 2 h 00 – coefficient : 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de point fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Phase d'admission :

3°) Entretien oral ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Cette épreuve vise ensuite, à partir de la description d'une situation de travail exposée par les membres du jury, à apprécier les aptitudes du candidat, notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un agent chef (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé, coefficient : 4).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 80 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste des candidats définitivement admis est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination, par ordre de mérite, sur proposition du jury.

PROCEDURE :

Les candidatures, indiquant la spécialité, comportant le nom patronymique, éventuellement le nom marital accompagnées d'un curriculum vitae et de l'attestation de l'employeur, devront être adressées à la Direction du Développement et de la Formation - Service Gestion des Concours - HOTEL-DIEU, 2 Rue Viguerie, TSA 80035, 31059 TOULOUSE CEDEX 9 au plus tard le 7 août 2005, le cachet de la poste faisant foi.
